

**Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment ses articles 7, 8 et 13;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant la directive 96/82/CE en droit national;

Vu les avis de la Chambre de l'Agriculture et de la Chambre de Commerce;  
Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers;  
Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur rapport de notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Champ d'application**

Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

#### **Art. 2. - Etablissements et installations devant présenter des études des risques et des rapports de sécurité**

1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe I sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et de celles du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, seules les dispositions de ce dernier règlement sont d'application.

3. Les établissements et installations figurant à l'annexe II sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

#### **Art. 3. - Réalisation et contenu des études à risques et des rapports de sécurité**

1. Sans préjudice de ses obligations découlant de l'article 7, paragraphe 7c de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant charge un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, d'élaborer ou de vérifier les études des risques et les rapports de sécurité, tels que repris à l'article 2 ci-dessus.

2. Le contenu et la portée des études des risques et des rapports de sécurité sont à définir avant le début des études ensemble par le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant, l'organisme agréé chargé d'établir ou de vérifier les études et par l'Inspection du travail et des mines.

L'Inspection du travail et des mines arrête à la suite le contenu et la portée de ces études et rapports et notifie ces renseignements au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant.

3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe III.

4. Lorsqu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations en raison de leurs compétences en matière de sécurité des personnes, tous les services concernés sont tenus à mettre à disposition du maître d'ouvrage les informations relatives à la sécurité des personnes dont ils disposent.

Dans le cas d'un projet concerné par les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les services compétents d'un Etat voisin du Grand-Duché de Luxembourg sont à consulter dans la mesure du possible.

5. Les études des risques et les rapports de sécurité sont à présenter avant leur adoption définitive par l'organisme de contrôle au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant, à l'Inspection du travail et des mines et aux services figurant à l'alinéa 4 ci-dessus.

La validation définitive des études et rapports est effectuée par l'Inspection du travail et des mines qui informe le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant de sa décision.

6. Les études des risques et les rapports de sécurité doivent être joints au dossier de demande d'autorisation devant suivre la procédure de «commodo et incommodo».

7. Les études des risques et les rapports de sécurité ainsi que les résultats des consultations publiques menées doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que prévue à l'article 13 de la loi du 10 juin 1999 prémentionnée.

#### **Art. 4. - Exécution**

1. Les annexes I à III du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

2. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2000.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

## Annexe I

## Projets à l'article 2, Point 1

La présente annexe reprend les projets d'établissements classés qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

L'annexe I indique en plus la nomenclature des établissements classés.

<b>Nomenclature des établissements classés</b>	<b>Liste des établissements classés</b>
7	Fabrication de l'acétylène
16	Fabrication des allumettes chimiques
19.1 et 20	Amiante (Fabrication, traitement, utilisation, extraction, transformation)
28.1	Fabrication de produits pyrotechniques
32.1 b	Ateliers de travail du bois occupant plus de 150 personnes
51	Fabrication de panneaux de fibres de bois, de particules de bois et de contre plaques
71.1	Fabrication de carbures
71.3	Dépôts de plus de 1.000 kg de carbures
95	Fabrication de chromate
104	Cokeries
108	Combustibles nucléaires
109	Combustibles nucléaires irradiés
115	Traitement industriel de corps gras
122 et 123	Déchets radioactifs
143.1 a	Centrales nucléaires
145.1	Fabrication d'engrais chimiques
156.1	Fabrication d'explosifs
202	Distillation d'huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc.
205.1	Fabrication d'hydrogène
208	Incinération de déchets
249.1 b	Moulins à céréales occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication
251.3	Installations de traitement de l'eau des piscines par chloration au gaz ou par ozonisation
253	Nitrates d'ammonium ou de mélanges
256	Oléoducs
259.1	Fabrication industrielle d'oxygène
269	Fabrication de peroxydes
270.1	Fabrication de pesticides
271.1	Extraction de pétrole et de gaz
275.1 et 275.2	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais d'automobiles, de motocycles et de karting
293.1	Installations chimiques intégrées
293.2	Dépôts de plus de 200.000 tonnes de produits chimiques
303	Raffineries de pétrole brut
323	Stands de tir aux armes à feu
328.3 b	Stockage de substances ou de préparations de plus de 300 kg classées T+, T F+, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes

2235

*Annexe II*

*Projets visés à l'article 2, Point 2*

La présente annexe concerne, à l'exception de ceux déjà repris à l'annexe I, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

Cet examen cas par cas tient compte des caractéristiques de l'établissement et de sa localisation spécifiques ainsi que du fait que l'établissement peut donner lieu en cas de fonctionnement anormal à:

- \* un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie;
- \* une surpression supérieure à 0,05 bar en cas d'explosion;
- \* la libération d'agents biologiques des catégories 2, 3 et 4;
- \* des événements pouvant mettre en péril la sécurité et la santé de personnes à l'occasion:
  - d'irradiations ionisantes ou non ionisantes;
  - d'inondations suite à la rupture d'une canalisation d'un grand diamètre ou d'une retenue d'eau;
  - d'une évacuation d'un grand nombre de personnes;
  - d'une évacuation de personnes malades ou à mobilité réduite;
  - de la libération de substances et préparations classées comme dangereuses;
  - de refroidissements extrêmes pouvant mettre en péril la sécurité de personnes;
  - de suffocation.

---

*Annexe III*

*Natures des informations visées à l'article 3, Point 3*

Dans le cadre des études des risques et des rapports de sécurité, les informations suivantes doivent au moins être fournies:

- 1) Une description du projet, comportant des informations relatives au site, au voisinage, aux dimensions et caractéristiques du projet.
- 2) Une description des caractéristiques des procédés de construction, de fabrication et/ou de stockage, des matériaux, produits, substances et préparations mis en œuvre, stockés, transformés ou utilisés avec leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques et leur réaction en cas d'un fonctionnement anormal.
- 3) Les fiches de données de sécurité de ces matériaux, produits, substances et préparations.
- 4) Les données nécessaires pour identifier, évaluer et analyser les effets que le projet est susceptible d'avoir en cas d'un fonctionnement anormal par rapport aux travailleurs, aux lieux de travail, au voisinage et au public.
- 5) La définition des rayons à risque, en incluant les postes de travail exposés, le voisinage et le public exposé, ainsi que les installations pouvant produire un effet domino.
- 6) La définition de technologies et de produits de substitution ainsi que de méthodes et de mesures envisagés ou à envisager afin d'atténuer les risques et afin de réduire la gravité et la probabilité d'un fonctionnement anormal.
- 7) Des conclusions scientifiques et/ou techniques.
- 8) Un résumé succinct non technique des informations reprises sub 1 à 6 ci-dessus ainsi que des conclusions.